

## DENOMINATION DE LA MUTUELLE

Il est constitué une mutuelle dénommée LES MUTUELLES LIGERIENNES qui est une personne morale de droit privé à but non lucratif, soumise aux dispositions du livre II du code de la Mutualité. La mutuelle est immatriculée au répertoire SIREN sous le numéro 313 309 080.

## SIEGE DE LA MUTUELLE

Le siège de la mutuelle est situé 12 Rue Beausoleil – 44116 VIEILLEVIGNE (L.-A.)  
Tél : 02.40.26.52.40  
Mail : [vieillevigne@lesmutuellesligeriennes.com](mailto:vieillevigne@lesmutuellesligeriennes.com)

## CHAPITRE I

### Objet

#### Article 1

Un règlement intérieur établi par le Conseil d'Administration et approuvé par l'Assemblée Générale, détermine les conditions d'application des statuts. Tous les adhérents sont tenus de s'y conformer au même titre qu'aux statuts et règlement mutualiste frais de santé. Le Conseil d'Administration peut apporter au règlement intérieur des modifications qui s'appliquent immédiatement, celles-ci sont présentées pour ratification à la plus prochaine Assemblée Générale.

## CHAPITRE II

### Obligations des adhérents et de leurs ayants-droit envers la mutuelle

#### Article 2

Les adhérents s'engagent pour eux et leurs ayants-droit au paiement d'une cotisation fixée conformément aux articles 5 et 52 des statuts.

En cas de décès de l'adhérent, pour tout mois commencé, la cotisation reste due.

#### Article 3

La cotisation forfaitaire varie selon :

. L'âge de l'adhérent : il est apprécié au 1<sup>er</sup> jour du mois précédant le jour anniversaire

. La catégorie telle que définie dans le règlement mutualiste frais de santé

. La garantie souscrite

En cas d'adjonction ou de radiation de bénéficiaires, en cas d'exonération de ticket modérateur, la cotisation est modifiée au 1<sup>er</sup> jour du mois suivant l'évènement.

Si l'évènement survient le 1<sup>er</sup> jour du mois, la modification de la cotisation prend effet le jour de l'évènement.

#### Article 4

Pour tout nouvel adhérent qui demande son admission à la mutuelle après son 70<sup>ème</sup> anniversaire, la cotisation est majorée à vie.

Le montant de ces majorations est indiqué à l'article 8 du règlement mutualiste frais de santé.

#### Article 5

Dans les familles comptant plusieurs enfants de moins de 20 ans, la cotisation n'est due que pour deux enfants. Gratuité du mois de naissance.

#### Article 6

La cotisation due par les adhérents dispensés partiellement ou totalement du ticket modérateur varie en fonction de la garantie choisie.

- 5% de réduction pour une Affection Longue Durée sur présentation d'un justificatif.
- Sont exclus de cette réduction les garanties Silver et Silver+

#### Article 7

##### Modalités de paiement

Les cotisations dues à la mutuelle font l'objet d'un appel annuel.

Les cotisations dues par les membres inscrits individuellement sont payables :

Soit mensuellement, trimestriellement, semestriellement ou annuellement par prélèvement (bancaire, postal, etc...) ou par chèque et espèces.

## CHAPITRE III

### Droit aux prestations

#### Article 8

Il varie en fonction de l'âge de l'adhérent au moment de l'adhésion et de son assurance antérieure.

Le stage s'applique à toutes les prestations.

La durée du stage est notifiée dans le règlement mutualiste frais de santé (article 14).

#### Article 9

Les prestations accordées par la mutuelle sont calculées conformément à la nomenclature des actes professionnels et selon les tarifs homologués par l'autorité administrative compétente.

Elles varient selon :

- La catégorie du bénéficiaire
- La garantie souscrite

#### Article 10

La mutuelle intervient en complément des régimes d'obligation dans la limite des tarifs homologués pour les risques décrits à l'article 24 du Règlement Mutualiste frais de santé.

#### Article 11

Le montant des prestations servies par la mutuelle ne peut être supérieur aux frais restants à la charge effective de l'adhérent.

#### Article 12

Sur un bulletin d'adhésion, différentes garanties peuvent être proposées.

#### Article 13

Relations avec les caisses de Régimes Obligatoires. (RO)  
La mutuelle a signé des conventions relatives aux échanges informatisés avec tous les Régimes Obligatoires.

## CHAPITRE IV

### Changement de Garantie

#### Article 14

Le changement pour une garantie inférieure intervient en fin d'année civile, l'adhérent doit prévenir de sa décision un mois avant l'évènement, sous réserve toutefois d'avoir bénéficié de la garantie supérieure pendant TROIS ANS minimum.

Le changement pour une garantie supérieure ne peut intervenir qu'au 1<sup>er</sup> Janvier de l'année.

**Le Président,  
Daniel MEILLERAIS**